

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 34 (1942)
Heft: 3

Artikel: La vie sociale et législative dans la France nouvelle
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384311>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La vie sociale et législative dans la France nouvelle.

Par Jean Möri.

Introduction.

Cinquante nations ne sont pas encore revenues de la profonde stupeur causée par l'écrasement rapide de la France, en quelques semaines, après de longs mois de guerre dite immobile. La drôle de guerre des stratégies en pantoufles s'est terminée par la défaite imprévisible du champion de l'esprit, du droit et de la démocratie.

Cette inconcevable tragédie a frappé douloureusement tous les honnêtes gens. Ceux-là ont bientôt oublié les mythes protecteurs soi-disant invincibles dénommés pétrole, argent, ligne Maginot ou esprit tout-puissant de la démocratie, agités par les services de propagande pour les besoins de la cause. Ils ont dédaigné de rechercher des responsables pour ne plus penser qu'aux innombrables misères engendrées par la défaite: La douce France des poètes occupée dans tous ses points vitaux par le vainqueur, divisée en deux zones quasiment étanches, l'une dite libre, la deuxième occupée par l'envahisseur toujours tendu vers la liquidation par les armes du dernier adversaire encore debout sur le continent, l'Angleterre. Les vives infortunes d'un pays naturellement riche, dévasté une fois de plus par la guerre destructrice, la nation amputée de 100,000 de ses enfants morts sur les champs de bataille, séparée de centaines de mille prisonniers répartis dans les divers camps allemands et surtout la grande calamité du blocus qui rend illusoire les échanges commerciaux entre les colonies et la métropole en proie à la disette de plus en plus grave, la lutte des Français entre eux, les deuils dans chaque famille, les coups reçus de l'ancien allié, les orphelins qui n'auront pas connu leur père (comme dans l'autre guerre qui devait être la dernière): tous ces malheurs successifs affligent les honnêtes gens qui ne songent plus dès lors qu'à panser, dans la mesure de leurs moyens, les plaies du peuple « le plus civilisé, le plus tolérant, le plus hospitalier, le plus industrieux, le plus généreux dans les œuvres de l'esprit, le plus spiritualisé malgré ses misères, le plus chrétien (sans le dire), le plus près du sol et de la réalité, le plus capable de digérer l'infortune et de se moquer des faux-dieux » comme l'écrivit Jacques Maritain exilé en Amérique.

Hélas, l'Europe n'est pas seulement peuplée d'honnêtes gens: les événements de ces deux dernières années le démontrent avec assez de pertinence sans qu'il soit nécessaire d'insister. Il y a aussi les insupportables « clairvoyants », sans mémoire, qui avaient tout prévu et nous avaient prévenu... *après!* Ceux-là jugent avec d'autant plus de sévérité qu'ils ont passé plus loin du danger. Nous connaissons aussi cette triste engeance dans notre beau petit pays. Elle représente sans doute une infime minorité, mais ses bour-

donnements interminables inclineraient à croire, parfois, qu'elle se compose de légions. Ceux-là ne pardonnent pas à la France sa défaite et moins encore le désir légitime d'essayer de se relever. S'il était en leur pouvoir, le sang des Français coulerait de nouveau dans une révolution probablement vaine ou seulement profitable à ceux qui rêvent d'éteindre définitivement le flambeau spirituel de l'Occident.

La décence n'est pas toujours la qualité dominante des spectateurs au grand tournoi mortel des champions. Et il faut bien dire que les contempteurs acharnés de la France nouvelle ressemblent par bien des traits à ces spectateurs inhumains qui jouissaient des souffrances des vaincus dans les arènes de la Rome antique et réclamaient leur mise à mort: la civilisation n'a pas effacé l'instinct carnassier de certains hommes.

L'indécence est plus abominable quand ces spectateurs mécontents reprochent aux démocraties d'avoir déclaré la guerre sans avoir les moyens matériels de la gagner. Mais si elles ne l'avaient pas fait, *ils auraient crié à la trahison de la parole donnée à l'allié polonais*. Il est vrai qu'ils n'en sont pas à une contradiction près! Peut-être étaient-ils déjà de ceux qui dénonçaient avec véhémence les « exactions » du Traité de Versailles, condamnaient l'occupation de la Ruhr, flétrissaient Poincaré-la-guerre et bêlaient inlassablement la paix universelle en exhortant les nations démocratiques au désarmement « pour donner l'exemple ». Si l'actualité ne nous entraînait pas dans son rythme électrique, il serait agréable de confondre mille et un critiques impitoyables oubliieux de leurs erreurs passées, à la lumière des écrits qui restent mais que nous n'avons plus le temps de relire!

Machiavel qui s'y connaissait considérait qu'il n'y a pas de moyens moraux ou immoraux, mais qu'ils sont bons s'ils réussissent et mauvais s'ils échouent! Cette morale élastique, hélas, n'était pas celle des démocraties, ni la nôtre. Les démocraties ont fait honneur à leur parole « pour ce misérable couloir de Dantzig dont plus personne ne parle » diraient aujourd'hui les « clairvoyants » dont nous nous plaignons. L'histoire jugera en définitive. Quant à nous, notre jugement nous permet de continuer à envisager la lutte, sans découragement et sans relâche, pour l'avènement d'un monde meilleur.

En fait, si des spectateurs exaspérés n'en ont pas eu pour leur argent, cela tient sans doute à cette constatation primaire que l'agneau pacifique sera toujours défavorisé quand le loup lui cherchera querelle, le fabuliste nous avait prévenu! Or, tandis que Thorez devenu belliciste avant le déclenchement du conflit, fidèle à la politique du Kremlin signataire du Pacte germano-russe aujourd'hui à vau-l'eau, désertait à peine mobilisé, puis incitait les travailleurs de France au sabotage de la production de guerre et à la propagande défaitiste, le Dr Ley, chef du Front du travail allemand, proclamait à l'occasion des Fêtes de Pâques suivantes:

« La guerre n'est pas un fléau de Dieu mais une bénédiction du Seigneur. Elle n'est pas une punition du ciel, mais l'éternelle fontaine de jouvence où les générations nouvelles puisent sans cesse des forces neuves. A l'occasion des Pâques guerrières de 1940, nous criions hautement, franchement, à notre peuple et au monde cette vérité nationale-socialiste. La révolution nationale-socialiste est née du grand sacrifice sanglant de la guerre mondiale. Le grand et saint Reich allemand naîtra de la grande guerre d'aujourd'hui. »

La lutte était donc d'autant plus inégale que cagoulards, partisans de Doriot ou de la Rocque, fascistes de toutes nuances, et même royalistes entraînés par leur grand rêve de restauration monarchique, s'appliquaient, avec une passion souvent diabolique, à détruire l'unité française.

Nombre de prophètes infaillibles dénoncent aujourd'hui le Front populaire comme *principal fauteur de la défaite* et des esprits obtus vont jusqu'à prétendre que les lois sociales conquises sous son interrègne contribuèrent le plus fortement à affaiblir le potentiel militaire de la nation et à miner le moral du peuple.

A la lumière des événements tragiques survenus dès lors, il faut bien convenir que le bout de chemin avec les communistes fut une lamentable expérience qui aboutit d'ailleurs à la démission du gouvernement de Léon Blum. Il est bon de noter ici que le ministre Belin, alors secrétaire de la C.G.T., fit tout pour éviter cette fâcheuse expérience. C'est un fait qui explique en partie le choix du maréchal Pétain qui fit appel à ses services pour diriger le Ministère du travail dans le nouveau gouvernement et aussi l'acquiescement de Belin à ce qu'il considéra comme le devoir d'un militant averti plus qu'aucun autre en ce domaine.

Quant aux soi-disant méfaits des lois sociales, le maréchal Pétain n'y crut pas beaucoup, apparemment, puisqu'il les entérina depuis de son autorité souveraine. Le procès de Riom, d'autre part, détruit cette fâcheuse légende. La vérité est que la France était à la traîne en politique sociale et qu'elle se rattrapa à cette occasion.

Il est donc équitable d'établir que les résultats du désastre français ne peuvent être imputés arbitrairement à quelques hommes ni même à un seul parti, mais plutôt à la lutte désordonnée des partis extrémistes qui poursuivaient chacun leur but secret, sans trop se préoccuper de la France.

Il s'agit là d'un simple rappel de faits indéniables pour confondre les critiques impénitents et établir que la défaite française est l'effet de causes diverses malheureusement plus faciles à développer en démocratie où les opinions s'affrontent parfois trop librement, surtout en période de haute tension internationale. Ce rappel de faits nous permet en même temps de faire un discret *mea culpa*, car nous avons partagé plus ou moins l'euphorie générale et cru que le désarmement conduirait à l'embrassade finale des

peuples. Une autre fois, il faudra plutôt attendre que messieurs les agresseurs montrent l'exemple!

Nous nous garderons de verser plus avant dans la politique. Il s'agit là d'ailleurs d'une affaire qui intéresse plus particulièrement nos voisins malheureux; bien qu'ils souffrent douloureusement dans leur âme et dans leur corps ils seront mieux à même de choisir leur voie sans le concours des « clairvoyants » indiscrets.

Contentons-nous de passer aussi brièvement que possible en revue le développement de la législation du travail et de la politique sociale en France après l'armistice et nous donnerons ensuite en résumé le point de vue de nos camarades de ce pays sur ces expériences nouvelles nées d'une défaite militaire sans précédent. Cette revue, dans l'ensemble social, ne sera pas défavorable au gouvernement du maréchal Pétain qui fit le don de sa personne à son pays dans une période des plus tragiques de son destin. On peut apprécier ses efforts pour établir la paix sociale *sur la base solide de la justice sociale*, sans renoncer pour autant à nos opinions particulières.

I. La législation du travail.

La durée du travail reste en principe de 40 heures par semaine, mais l'immensité du chômage obligea le gouvernement d'édicter une loi, le 13 août 1940, qui autorise les préfets de réduire, par arrêté, la durée légale du travail dans n'importe quelle branche d'activité, industrielle ou commerciale, et même dans une seule entreprise. Comme juste corollaire, une loi du 11 février 1941 réglemente sévèrement la pratique des heures supplémentaires. L'autorisation de l'inspecteur du travail permet d'augmenter de 25 heures le maximum annuel de 75 heures. Cette mesure énergique fera peut-être des envieux en d'autres pays, où le régime des heures supplémentaires s'applique largement même en période de chômage intense. La retenue sur les salaires des heures supplémentaires a été supprimée et toute heure accomplie en dessus de 48 par semaine donnera droit à une surcharge de 10%. Voilà, par contre, le retour un peu lent vers le système antérieur à la guerre de rétribution des heures supplémentaires. En certains secteurs d'intérêts vitaux pour l'économie du pays, la durée hebdomadaire du travail peut être augmentée si le besoin s'en fait sentir. C'est le cas des mines où l'on travaille 52½ heures en surface et 54 heures au fond. De même, une loi du 25 mars 1941 autorise le secrétaire d'Etat au travail à porter la durée légale du travail à 48 heures dans les branches industrielles ou commerciales, quand le rendement est devenu insuffisant pour manque de main-d'œuvre qualifiée. Mais l'employeur est tenu d'accorder dans ce cas une majoration proportionnelle des salaires.

Conditions de travail. La stabilisation des conditions de travail édictée par la législation de 1936, imposée par décret du 1^{er} septembre 1939, a été revisée par la loi du 25 mars 1941. Les salaires fixés ou non par des conventions collectives ou sentences arbitrales *ne peuvent être modifiés que par décision du secrétaire d'Etat au travail*. Les autres conditions de travail, lorsqu'elles ont été fixées par conventions collectives ou sentences arbitrales ne peuvent être modifiées que par décision du même ministre. Par contre, l'article 4 du décret-loi du 10 novembre 1939 subsiste: « Le ministre peut rendre obligatoire tout ou partie des conventions collectives pour l'ensemble des éta-

blissements de la profession et de la région.» Cela rappelle vaguement l'arrêté fédéral permettant de donner force obligatoire aux contrats collectifs de travail, édicté en Suisse le 1^{er} octobre de l'an passé.

Mesures de licenciement. Par télégramme du 7 juillet 1940, le ministre du travail demandait aux chefs d'entreprise de congédier d'abord en vue de créer de nouvelles vacances: les ouvriers venus de l'agriculture ou originaires de localités de moins de 2000 habitants qui, avant le 1^{er} septembre 1938, travaillaient dans une commune rurale; les femmes, à condition qu'elles ne soient pas veuves de guerre, soutiens de famille ou épouses de soldats démobilisés. Les buts poursuivis sont faciles à saisir: On entend d'abord ramener à la terre tous les travailleurs formés à cette tâche, ce qui est compréhensible si l'on considère l'état de disette dans lequel se débat la France, mais on entend surtout répartir le travail industriel et commercial entre ceux qui en ont le plus urgent besoin et qui ont été formés spécialement pour ce travail. N'est-il pas louable, au surplus, d'interdire au besoin les doubles gains dans un ménage sans charges spéciales quand des pères de famille sont réduits au chômage? Les entreprises furent formellement invitées à ne pas se séparer des épouses de prisonniers ni des jeunes filles qui versent leur salaire à la famille nombreuse. Ce ne sont pas là simples recommandations platoniques puisque les employeurs sont invités à communiquer la liste des licenciements avant qu'elle ne devienne effective. Visant le même but de favoriser avant tout les travailleurs qui en ont le plus besoin, la loi du 11 octobre 1940 réglemente le travail féminin dans les administrations publiques et les services au bénéfice d'une concession d'Etat.

La loi du 11 octobre 1940 concerne le *cumul d'emplois*. Elle interdit aux fonctionnaires et agents des services concédés de se livrer à des travaux rémunérés et leur conteste le cumul de traitements ou de retraites. Elle empêche les salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales d'accomplir au delà de la durée maximum du travail des travaux rétribués. Le législateur va même plus loin, il interdit au mari salarié d'exploiter, au nom de sa femme, un commerce ou un atelier artisanal en marge de son emploi régulier. Les infractions sont punies par des amendes qui varient entre 1 et 15 francs par jour, mais qui ne peuvent dépasser $\frac{11}{10}$ du salaire normal. De son côté, l'employeur est passible d'une amende de 100 francs s'il s'agit d'un jour ouvrable, de 200 francs dans tout autre cas.

Avec le décret-loi du 21 avril 1939, les démobilisés avaient déjà la *priorité d'embauchage*. Il y avait naturellement des exceptions à la règle, mais l'employeur devait alors les justifier. La loi du 13 septembre 1940 fut édictée pour réduire le nombre de ces exceptions vraiment trop faciles à obtenir, elle permet aux inspecteurs du travail d'imposer un pourcentage déterminé de démobilisés à embaucher par les entreprises occupant régulièrement plus de dix ouvriers. Ce pourcentage tient naturellement compte de la situation du marché du travail. Des pénalités frappent les chefs d'entreprises récalcitrants d'une amende de 10 francs par jour et par démobilisé manquant. Par une loi du 8 octobre 1940, les pères de familles nombreuses bénéficient également d'une priorité d'embauchage. Les mutilés de guerre continuent à bénéficier du régime de faveur que leur valut la loi du 26 avril 1924, rappelée par circulaire ministérielle le 7 janvier 1941. Le travailleur licencié pour manque de travail a droit ensuite à la priorité d'embauchage. La priorité s'établit dans l'ordre suivant: 1. Démobilisés de l'établissement. 2. Mutilés de guerre. 3. Pourcentage fixé par le préfet des démobilisés n'ayant pas appartenu à l'établissement. 4. Pères de familles nombreuses. 5. Licenciés de l'établissement ayant droit d'une convention collective instituant la priorité d'embauchage. Ceux qui se sont sacrifiés

dans l'intérêt du pays n'ont donc pas été oubliés et jouissent de la reconnaissance des pouvoirs publics. C'est très légitime.

Par une loi du 11 octobre 1940, le *Commissariat à la lutte contre le chômage* fut créé avec comme tâche principale de rechercher les travaux de toute nature susceptibles d'être rapidement entrepris. Ce commissariat a constitué des *compagnies volantes de travailleurs*, et il n'est pas rare, paraît-il, de voir groupés dans la même équipe d'anciens chômeurs d'un même établissement industriel. Il est secondé par un *comité permanent de lutte contre le chômage*, composé de deux représentants désignés par chacun des départements intéressés (production industrielle, travail, intérieur, agriculture, finances et communications), un représentant de la région parisienne, un du commissaire à la reconstruction immobilière et deux secrétaires désignés par les commissaires. Notons une certaine parenté entre ces « compagnies volantes » et nos « détachements de travailleurs ».

Tout le système du *placement* a été refondu, l'ancien organisme s'étant révélé trop lourd pour lutter efficacement contre le chômage. Une loi du 11 octobre 1940 confie à l'inspection divisionnaire un office régional, à l'inspection départementale un office départemental. Ils pourront comporter des sections locales et même des correspondants désignés par le secrétaire d'Etat au travail. Les pouvoirs de ces organes ont été notamment accrus: Ils sont chargés d'intervenir auprès des employeurs et des organisations professionnelles relevant de leur activité, en vue de requérir leur concours pour suivre la situation des ouvriers de la profession malheureusement privés de travail. Les directeurs de ces offices, considérés comme des commis-voyageurs du travail, organisent la prospection de tous les emplois susceptibles d'intéresser les travailleurs à leur disposition. Cette hiérarchie d'offices départementaux, régionaux et direction de la main-d'œuvre et du travail est placée sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire du travail, grand fonctionnaire du nouveau régime.

Toute cette législation répondait à une nécessité si l'on considère la situation désastreuse du marché du travail à un certain moment. Elle s'est révélée efficace puisque des 1,059,229 chômeurs contrôlés au 19 octobre 1940 il n'en restait que 417,546 au 10 mai 1941, soit une régression de plus de 600,000 chômeurs.

Mais le grand événement en matière de législation du travail est sans contredit la création de cette *Charte du travail*, dont le camarade Rimensberger analyse le contenu dans ce même numéro de la *Revue syndicale suisse*. Il est donc inutile d'en parler dans ce chapitre. Toutefois, nous commenterons l'accueil fait à ce document extrêmement important par les milieux syndicaux français dans la troisième partie de cet article.

N'oublions pas de mentionner pour mémoire l'événement législatif important qui légalisa la Fête du premier mai, en 1941. Dans une déclaration à la presse, le ministre Belin s'exprima ainsi à ce propos: « C'était une singulière aberration du régime d'hier: Le travail, qui est le fondement même de la vie, n'avait pas de fête officiellement reconnue. Circonstance aggravante, ce jour de fête dont les ouvriers demandaient l'observance était devenu une occasion nouvelle de désordre. Le gouvernement du maréchal tranche ce litige et répare cette erreur. Désormais, le travail aura son jour consacré. Et, par un juste hommage rendu aux humbles, le jour choisi est celui que la tradition ouvrière avait choisi. »

II. Politique sociale.

Demeurent en vigueur: les conventions collectives et les sentences arbitrales rendues avant guerre. Les délégués ont été confirmés dans leur mandat. Pourtant le délai de congé conventionnel a été entamé: Il est diminué d'un

quart pour la fraction correspondant à plus de deux mois de salaire et à six mois au plus; d'un tiers pour celle correspondant à plus de six mois et à un an au plus; de la moitié au delà. En contre-partie, l'employeur ne peut plus esquiver ses obligations sous prétexte de force majeure. Pourtant, l'employeur est remboursé de ces dédites par l'Etat quand ses installations ont été détruites ou s'il a perdu la liberté de les exploiter, ou si son chiffre d'affaires n'a pas atteint le 60% de la moyenne de celui de 1937, 1938 ou 1939. Il faut naturellement tenir compte des répercussions directes de la guerre, même quand les préjudices atteignent les patrons. Ces derniers sont autorisés à échelonner ces dédites sur une période de quatre mois si elles dépassent 2000 francs, mais le versement minimum est de 1000 francs. En l'occurrence, l'essentiel est que l'ouvrier touche son dû, ce qui est donc bien le cas.

De même, le droit au *congé payé* a été maintenu, mais ses modalités d'application subirent de légères retouches. Pour avoir droit aux vacances en 1941, il fallait avoir effectué quatre mois au moins de service depuis le 1^{er} juillet 1940. L'ancienne notion des «services continus» est abandonnée, seules les périodes de maladie, de chômage ou les absences autorisées n'entrent plus en compte pour le calcul des vacances. Tout service d'intérêt national (stage dans les chantiers de la jeunesse ou autre) ne peut être déduit. *La durée du congé est d'un jour par mois de travail effectué, avec un maximum de douze jours ouvrables.* L'indemnité est égale à la vingt-quatrième partie de la rémunération totale perçue au cours de l'année. L'extension des lois sociales aux salariés dont l'employeur n'exerce pas une profession industrielle ou commerciale est maintenant un fait accompli. Voilà de quoi réjouir les nombreux travailleurs qui n'étaient pas au bénéfice de ces avantages. Cela démontre la volonté du gouvernement de respecter les engagements pris. Dans un de ses discours, le maréchal déclara: «Je tiens les promesses, même celles des autres.»

Salaires. Dès le mois de juillet 1940, une enquête générale était effectuée et, au début du printemps de l'année suivante, en zone libre, les préfets régionaux obtenaient le pouvoir d'accorder l'autorisation de *relever les salaires anormalement bas*, à condition que le secrétaire d'Etat ait donné son consentement. En zone occupée, le ministre du travail continue à être seul compétent pour accorder des augmentations de salaire. Les préfets régionaux délimitent le salaire anormalement bas sur la base de l'index du coût de la vie. Les qualifications professionnelles sont toujours considérées comme principal élément de perfectionnement de la main-d'œuvre et on n'entend pas les sacrifier sur l'autel du nivelllement par le bas. Le ministre conseille aux patrons de maintenir une marge suffisante entre la rémunération du manœuvre sans spécialité et celle du professionnel qualifié, de même il invite à tenir compte de l'équilibre des salaires entre plusieurs régions voisines. Il ne s'agit pas d'augmenter les salaires d'un village, tandis que le voisin s'en tiendra au-dessous, malgré que l'index du coût de la vie soit égal dans les deux cas. Ainsi on ne favorise pas la concurrence déloyale.

Cette politique conduisit naturellement le Secrétariat d'Etat au travail à instaurer le *salaire minimum*. Par circulaire du 6 décembre 1941, le ministre du travail donne des instructions formelles aux préfets régionaux chargés de déterminer ce salaire minimum sur la base du salaire moyen départemental tel qu'il a été fixé pour l'application de la législation sur les allocations familiales. Non seulement les hommes seront en droit de le revendiquer, mais aussi les femmes, les jeunes ouvriers, les travailleurs à capacité physique réduite et même les apprentis. Naturellement, le niveau de ce salaire minimum décroît d'une de ces catégories à l'autre, et la circulaire insiste particulièrement sur la nécessité de maintenir une hiérarchie des rémunérations correspondant à

celle des valeurs professionnelles: « Cette hiérarchie constitue pour les travailleurs des diverses spécialités d'une même branche de production le stimulant le plus efficace à l'acquisition d'une qualification professionnelle plus élevée », ajoute la circulaire avec beaucoup de bon sens. Il est bien évident que les ouvriers ou les ouvrières qualifiés au bénéfice d'un contrat ou d'une convention qui fixe déjà les salaires minima supérieurs ne seront pas favorisés par ce progrès. Mais il n'en reste pas moins que des milliers et des milliers de travailleurs ne sont pas protégés par contrats ou conventions collectives, non pas seulement en France: Ceux-là apprécieront cette innovation.

Tous les salaires ont bénéficié d'une mesure de relèvement avec la loi du 23 mai 1941. Même les apprentis bénéficient du relèvement obligatoire.

Le régime des allocations familiales fut amélioré, la prime de la mère au foyer étant remplacée dans certains cas par une allocation plus substantielle dite de salaire unique, des facilités pour l'octroi des primes à la première naissance et l'admission des invalides aux secours familiaux furent de plus accordées.

L'âge-limite des enfants bénéficiaires des allocations était de 14 ans, de 17 ans s'ils faisaient des études, un apprentissage, ou étaient dans l'impossibilité de travailler, par suite de maladie chronique ou d'infirmité. Désormais, l'âge-limite est de 15 ans et même de 20 ans dans les cas particuliers déjà mentionnés.

Ces diverses allocations représentent par exemple, dans le département de la Seine, 400 francs par mois pour les ménages jusqu'à trois enfants. Elles s'élèvent de 150 francs pour chaque enfant en plus dès le quatrième.

Des *allocations de salaire uniques* remplacent la prime de la mère au foyer. Elles sont accordées plus facilement et sont aussi plus substantielles. Dans ces cas, un ménage avec un enfant bénéficie de 350 francs d'allocations par mois; de 425 francs pour deux enfants; de 500 francs pour trois enfants; de 650 francs pour quatre enfants; de 800 francs pour cinq enfants et de 150 francs en plus pour chaque enfant, dès le sixième.

Institution d'un livre de paye. La loi du 27 mai 1941 rend obligatoire la remise d'une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'ayant droit et fait ressortir le montant de la rémunération gagnée et, s'il y a lieu, la nature et le montant des diverses déductions opérées, ainsi que le montant de la rémunération nette.

La retraite aux vieux travailleurs. La loi du 14 mars 1941 a réalisé la retraite aux vieux travailleurs. En bénéficieront ceux qui occupaient un emploi lors de la promulgation de la loi et ceux qui, lors de leur demande, avaient droit aux secours de chômage. Les célibataires, veufs ou divorcés toucheront 5200 francs dans la région parisienne et 3600 francs ailleurs; le chef de famille dont le conjoint aurait droit à la retraite s'il était resté célibataire, touchera 7800 francs dans la région parisienne et 5400 francs ailleurs; celui dont le conjoint n'aurait pas droit à la retraite recevra 6200 francs dans la région de la Seine et 4600 francs ailleurs. Cela n'empêchera pas les vieux travailleurs de bénéficier éventuellement en plus de la prime de la mère au foyer et des allocations familiales; s'ils ont cinq enfants à charge, d'une majoration de prestation de 500 francs par an. Les mineurs, cheminots, travailleurs de l'Etat, inscrits maritimes, sont exclus de la retraite aux vieux travailleurs du fait qu'ils bénéficient déjà d'une retraite légale, mais des avantages correspondants leur seront accordés par décrets ultérieurs.

Un décret du 16 septembre 1941 a pour but de favoriser *l'exode des vieux travailleurs salariés à la campagne*. Si, au cours des douze mois suivant la date d'entrée en jouissance de l'allocation, ils ont quitté leur ville pour établir leur résidence effective dans une commune de la métropole comptant moins de 2000

habitants, à l'exclusion des communes et localités assimilées à Paris ou aux villes de 50,000 habitants, ils peuvent obtenir sur demande à la caisse chargée de verser les allocations aux vieux travailleurs salariés: Un bon de transport gratuit pour leur famille, bénéficier éventuellement d'un wagon pour le déménagement du mobilier s'il a lieu par chemin de fer, plus une deuxième indemnité de 500 francs pour le transport de la gare au nouveau domicile; si le déménagement a lieu par route, un véhicule motorisé pouvant transporter deux tonnes est mis à leur disposition.

L'assistance-chômage a été élargie et l'on a développé l'aide aux chômeurs partiels. Le chômeur reçoit de surcroît les allocations familiales et la prime de la mère au foyer. Les plafonds de secours ont été supprimés: Ils résultent désormais de l'application du barème des ressources et du demi-salaire du chef de la famille. Les allocations seront versées par les communes pour les sept jours de la semaine (dimanche et jours fériés compris). Les secours ont été augmentés de 270 francs à 450 francs par mois et atteignent 1230 francs à 2130 francs dans le département de la Seine pour les ménages de trois à cinq enfants, plus 450 francs pour chaque enfant en plus. Dans les autres villes de moindre importance, les secours sont inférieurs et proportionnés également aux charges de famille. Les bénéficiaires de l'*assistance-chômage* sont astreints à de menus travaux: jardinage, travaux de voirie pour les hommes; raccommodages de linge, de vêtements usagés, service dans les cantines et ouvroirs féminins pour les femmes. Ces travaux, en principe, ne prennent pas plus de deux heures par jour. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit avant tout d'*assistance-chômage* et non pas d'*assurance comme c'est le cas en notre pays*. *L'indemnité de chômage partiel*, salaire compris, ne doit pas dépasser les trois quarts du salaire net. L'employeur verse les secours pour le compte de l'Etat, en principe toutes les deux semaines pour le personnel rétribué à l'heure, à la journée ou à la semaine, mais tous les mois pour les employés au mois.

III. Les syndicats et la nouvelle France.

Mais que pensent donc les syndicats français de la nouvelle formule gouvernementale?

De sa politique sociale?

Et de sa législation du travail?

Au lendemain d'une terrible débâcle militaire, ils acceptèrent la formule nouvelle de gouvernement autoritaire, préparée par le maréchal Pétain. Sans enthousiasme, c'est entendu. On ne saurait en demander en cette situation tragique.

Profondément affectés par la réaction du patronat français vers une trop facile revanche de la victoire sociale de 1936, les syndicalistes libres réagirent avec une réjouissante vigueur et eurent l'agréable satisfaction de constater qu'en ce cas, le gouvernement du maréchal Pétain leur prêtait un appui sans réserve. Par des déclarations successives trop souvent citées pour qu'il soit besoin de les reproduire ici, le maréchal et son collaborateur René Belin rappelèrent que s'ils entendaient instaurer la paix sociale, ce n'était pas au détriment de la classe ouvrière. Le gouvernement veut que lois et conventions du travail soient appliquées loyalement, même par le patronat. Cette attitude valut au gouvernement l'approbation des travailleurs, si difficile à obtenir en cette

période troublée par la défaite et le cortège de misères qu'elle entraîna à sa suite.

Le maréchal se réserve d'ailleurs de corriger son œuvre et même de reprendre « contre le capital égoïste et aveugle, la lutte que les souverains de France ont engagée et gagnée contre la féodalité ».

Mais si la politique sociale et la législation du travail bénéficièrent d'une sympathie quasi générale dans les syndicats, la Charte du travail qui devait couronner le tout menace d'établir par la force un ordre du travail contraire aux aspirations générales des syndiqués libres.

L'opposition la plus légitime des syndicats français concerne l'article 38 qui défend aux membres d'une organisation professionnelle mixte, c'est-à-dire composée de patrons, d'agents de maîtrise et d'ouvriers, d'adhérer au groupement professionnel ou syndical de leur choix. Or, des pressions se sont déjà manifestées dans diverses entreprises particulières pour créer de ces associations mixtes, soit en zone occupée, soit en zone libre. Et ceux qui céderent à ces pressions sont condamnés à démissionner de l'association professionnelle de leur choix si les décrets d'application de la nouvelle charte s'en tiennent à la lettre. La grande majorité des syndicats libres se prononce contre un tel pouvoir rongeur de la charte, que ce soit en zone occupée ou en zone libre. Même les délégués des différentes sections de la Fédération française des travailleurs du Livre, par exemple, lors des Conseils nationaux tenus au siège fédéral de Paris le 15 novembre pour la zone occupée et à Clermont-Ferrand le 22 du même mois pour la zone libre votèrent sans opposition l'ordre du jour suivant:

« Au cours d'une de ses séances, le Conseil national s'est préoccupé, d'une façon toute spéciale, des conséquences possibles de l'application de l'article 38 de la loi relative à l'organisation sociale des professions qui interdit d'appartenir à la fois aux groupements corporatifs et aux organisations syndicales. Il s'est déclaré unanime pour que les sections n'apportent leur collaboration aux dits groupements qu'à la condition absolue que leurs membres puissent continuer à appartenir à leur syndicat professionnel. »

Outre cette opposition fondamentale, on déplore en général la création des familles professionnelles, sorte de mariage à trois obligatoire qui réunira patrons, ouvriers et employés, autres catégories (comprenant les agents de maîtrise, les ingénieurs, les cadres administratifs ou commerciaux). Ce sera donc le déséquilibre à deux contre un, au détriment des ouvriers: car personne ne doute que les « autres catégories » continueront à défendre les intérêts des patrons contre ceux de la classe ouvrière. Ce mariage forcé donnera seulement des apparences de paix sociale, car les intérêts continueront naturellement à s'opposer dans le détail pour se rejoindre, il est vrai, sur le terrain général de la profession. Les intentions du législateur sont probablement louables, mais il

apparaît aux syndicats français qu'il choisit les mauvais moyens pour les réaliser. Nous ne saurions donner tort à cette opinion, car il nous paraît également que des fédérations patronales et ouvrières indépendantes réalisent plus loyalement et solidement la paix sociale dans la Communauté professionnelle dont l'imprimerie suisse apprécie les bienfaits depuis plus de trente ans. En dépouillant les organisations professionnelles de leurs attributions essentielles, les familles industrielles et commerciales ne feraient rien d'autre que les détruire à plus ou moins longue échéance. Ce ne peut pas être le désir secret du maréchal Pétain d'établir un ordre professionnel contraire aux aspirations des ouvriers eux-mêmes.

Autre motif de stupeur pour nos camarades: l'article 35 de la charte enlève aux syndicats professionnels la gérance de leurs caisses mutuelles pour la confier au comité social compétent. Dépouillera-t-on vraiment les pionniers qui défrichèrent en matière de mutualité bien avant que le législateur n'introduise les assurances sociales? Le texte est formel, mais on sait qu'il y a l'esprit et le texte des lois. Peut-être pense-t-on que l'expérience nouvelle sera si réjouissante que les syndicats mutualistes abandonneront sans appréhensions leurs plus généreuses institutions. Ce ne peut être le cas dans la vieille Fédération des travailleurs du Livre où l'on signa sur le terrain professionnel un Contrat international de réciprocité; les membres passant d'un pays contractant dans un autre bénéficient pour cette profession des droits acquis auparavant dans la limite des statuts de l'organisation nouvelle à laquelle ils adhèrent.

Voilà les critiques fondamentales que l'on fait dans les milieux syndicalistes français à la Charte du travail, par ailleurs appréciée pour les règles qui régiraient les rapports collectifs du travail dans le but de rendre la profession prospère, ce qui est dans l'intérêt de tous ses collaborateurs divers.

Mais la volonté générale de collaborer, sous l'égide de la Charte du travail, ressort cependant des écrits des syndicats français. Elle ressort particulièrement d'une résolution votée par les hommes de confiance de vingt-quatre fédérations syndicales (bâtiment, métallurgie, mineurs, services publics, habillement, gens de mer, imprimerie entre autres), réunis en conférence dans le bâtiment de l'ancienne C.G.T., remis à disposition des fédérations syndicales, « bien que différentes clauses paraissent difficilement applicables ». Peut-être n'est-il pas inutile d'ajouter ici que les *rénovateurs nationaux à la Déat* et autres « représentants ouvriers » sans responsabilité, s'opposent le plus farouchement au nouveau statut du travail.

Il est nécessaire d'établir clairement que le législateur n'a pas encore dit son dernier mot et que ce seront en définitive les décrets d'application qui feront la charte bonne ou mauvaise.

Or, on semble se préoccuper fort au Secrétariat du travail de Vichy de faire œuvre forte et durable et l'on ne cesse pas de se

documenter à fond sur la question extrêmement complexe de l'ordre professionnel destiné à instaurer la paix sociale en France meurtrie et douloureuse. Il y a quelques semaines à peine, l'Am-bassade de France à Berne demandait à la Fédération suisse des typographes toute documentation utile concernant les rapports du travail dans l'imprimerie suisse pour les transmettre aux spé-cialistes de Vichy. C'est donc là une preuve tangible que l'on ne nourrit pas de prévention particulière contre un système d'orga-nisation professionnelle éprouvé. Nous souhaitons donc cordiale-ment que ce désir profond de bien faire aboutisse à la meilleure solution possible, dans l'intérêt du beau pays de France que nous aimons et que nous réverrons.

Conclusion.

En essayant de comprendre la vie sociale et les tendances de la législation du travail de la France nouvelle, nous n'avons pas voulu les offrir en exemple pour notre pays. Mais nous avons simplement voulu faire œuvre de critique objectif en rappelant l'œuvre sociale accomplie par ce gouvernement, en des matières qui préoccupent beaucoup moins d'autres nations autoritaires. Cet effort est appréciable si l'on tient compte de la situation écono-mique et politique née de l'invasion et de la défaite.

Quand on sait que les syndicats français de la zone occupée furent contraints de prendre l'engagement écrit envers les troupes d'occupation de ne pas faire de politique, on conçoit mieux dès lors les innombrables difficultés, beaucoup plus grandes, du gou-vernement de Vichy dans l'accomplissement de ses tâches. Ce que comprennent les travailleurs de France, doit être aussi compris chez nous. Dans l'ensemble, c'est d'ailleurs bien le cas.

En somme, au lieu de juger atrabiliairement, de qualifier de « traître-né » un ministre du travail, ancien secrétaire de la C.G.T., qui a le mérite assez rare d'avoir suivi une ligne droite alors que tant d'autres louvoient dangereusement, les folliculaires bilieux feraient mieux de méditer dans le silence sur la fragilité même de l'éloquence bruyante devant la force des armes qui réussit d'assommer l'esprit pour un temps.

Si la Suisse jouit de l'inestimable privilège de vivre indépen-dante et libre dans un monde voué à la folie destructrice, rien ne prouve que le destin favorable nous préservera jusqu'à la fin de la tourmente, ce que nous souhaitons il va sans dire de tout cœur. Dans ces conditions, au lieu de juger hâtivement et bruyamment ceux qui tombent dans l'effroyable mêlée ou de ricaner quand un pays blessé tente de se relever, il conviendrait plutôt de se préparer dans le silence pour être fort si la Providence un jour nous oubliait. C'est alors que nous aurions vraiment besoin d'hommes virils et courageux qui sauraient prêcher d'exemple *non pas seulement par des mots, mais par des actes.*